

- être inscrit en thèse de doctorat en Algérie ;
- répondre aux critères arrêtés par la commission nationale et aux conditions fixées par le conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement, publiés préalablement ;
- être proposé par l'institution ou l'organisme d'envoi ;
- avoir obtenu une inscription ou une lettre d'accueil d'une institution universitaire étrangère reconnue ;
- présenter un programme d'études pour la période de formation et de recherche à l'étranger ;
- présenter à son retour un rapport sur les travaux qu'il a effectués à l'étranger.

Art. 13. — Outre les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, pour être admissible à un programme de formation spécialisée à l'étranger, le travailleur candidat doit :

- répondre aux critères arrêtés par la commission nationale ;
- satisfaire aux conditions et critères exigés pour la formation envisagée ;
- être proposé par l'organisme qui l'emploie auprès duquel il justifie d'une ancienneté effective de trois (3) ans.

Art. 14. — Outre les conditions prévues par les articles 11, 12 et 13 du présent décret, les catégories de bénéficiaires d'une formation à l'étranger doivent satisfaire aux critères de sélection fixés annuellement par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

#### CHAPITRE V

##### DU PERFECTIONNEMENT

Art. 15. — Les programmes de perfectionnement à l'étranger sont organisés à l'intention des travailleurs des institutions et des administrations publiques, dans les domaines qui présentent un intérêt avéré pour l'organisme d'envoi.

Art. 16. — Le perfectionnement doit viser notamment :

- l'acquisition d'aspects scientifiques et technologiques nouveaux dans des domaines pointus ;
- l'acquisition de connaissances et de techniques nécessaires à l'innovation ou à la modernisation d'une activité professionnelle ;
- l'actualisation, la diversification et l'amélioration des connaissances dans le cadre de la formation continue ;
- l'adaptation à l'utilisation d'un équipement ou à l'accomplissement d'activités nouvelles ;
- la participation à des séminaires ou des rencontres scientifiques et techniques susceptibles de contribuer au développement de l'organisme concerné.

#### CHAPITRE VI

##### DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA FORMATION ET DU PERFECTIONNEMENT A L'ETRANGER

Art. 17. — Il est institué une commission nationale chargée de l'organisation de la formation et du perfectionnement à l'étranger ci-après dénommée "la commission" ;

Art. 18. — Présidée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant, la commission comprend :

- le ministre des affaires étrangères ou son représentant ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant.

Art. 19. — La commission est assistée dans ses travaux par un comité d'experts scientifiques de rang magistral, désignés par décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 20. — La commission est chargée de l'élaboration du programme de formation, de mise en œuvre de son évaluation et de son suivi.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'étudier et de proposer la réglementation générale relative à la formation et au perfectionnement à l'étranger ;

- de se prononcer sur les besoins et les programmes de formation et de perfectionnement à l'étranger exprimés annuellement par les secteurs.

A ce titre, la commission peut faire appel, en tant que de besoin, à des experts désignés par les secteurs concernés ;

- étudier les offres de bourses dans le cadre d'accords de coopération et, en tant que de besoin, celles offertes dans le cadre d'accords sectoriels ;

- veiller à l'organisation des concours régionaux, le cas échéant, pour la sélection des étudiants candidats à la formation à l'étranger ;

- arrêter les listes des candidats à la formation à l'étranger ;

- assurer le suivi des programmes de formation et de perfectionnement à l'étranger ;

- proposer une politique de réinsertion des boursiers à l'issue de la formation à l'étranger ;

- évaluer les programmes de formation et de perfectionnement à l'étranger ;

- réunir la documentation pédagogique et scientifique sur les programmes de formation et de perfectionnement à l'étranger ;

- favoriser toutes les mesures de nature à promouvoir les formules de parrainage par les opérateurs économiques nationaux ou par les organismes tiers régionaux ou internationaux ;